

AR PREFECTURE

005-210501839-20160330-2016_03_30-AR
Regu le 31/03/2016

Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de BRIANCON
Commune de VILLARD SAINT PANCRACE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté du 30/03/2016 portant mise à jour des annexes du PLU de la commune de Villard St Pancrace.

Le Maire de Villard st Pancrace,

Vu l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-117-2 du 21 avril 2015 portant approbation du tracé de détail et institution des servitudes, en vue de permettre la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE-BARBIN (projet P2) sur le territoire des communes de Villard St Pancrace, La Salle Les Alpes et le Monétier les bains,

Vu la délibération n° 2016-005 du conseil municipal de la commune de Villard St Pancrace en date du 3 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de Villard St Pancrace est mis à jour à la date du présent arrêté.

Les annexes du PLU sont modifiées pour intégrer l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

Article 3 : Une copie sera adressée à M. le Préfet des Hautes-Alpes, à la DDT.

A Villard St Pancrace, le 30 mars 2016

Le Maire,

Sébastien FINE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et
de la Coordination des
Politiques Publiques

...
Bureau du
Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Gap, le **21 AVR. 2015**

Arrêté préfectoral n° 2015-117-2

Portant approbation du tracé de détail et institution des servitudes, en vue de permettre la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE-BARBIN (projet P2) sur le territoire des communes de Villard Saint-Pancrace, la Salle les Alpes et le Monétier les Bains.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 à L 323-9 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes et notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-269-16 du 26 septembre 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE-BARBIN et ses raccordements (projet P2) ;

Vu la demande, en date du 5 janvier 2015, par laquelle M. le Directeur de RTE Sud-Est sollicite l'application de la procédure prévue par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 susvisé, en vue de l'établissement des servitudes nécessaires au projet P2 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu le courrier en date du 26 janvier 2015 de la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », proposant la mise à l'enquête de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-36-4 du 5 février 2015, qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-29-8 du 29 janvier 2015 et prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le territoire des communes de Villard Saint-Pancrace, la Salle les Alpes et le Monétier les Bains, du 25 février au 4 mars 2015 inclus ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2015 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », en date du 23 mars 2015 proposant l'approbation du tracé de détail de création d'une liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE-BARBIN (projet P2) tel qu'il a été soumis à l'enquête, ainsi que l'établissement des servitudes ;

Considérant que certains accords amiables n'ont pu être obtenus de la part des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer la sécurité de l'alimentation électrique des Hautes-Alpes ;

Considérant l'avis favorable émis le 6 mars 2015 par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE :

Article 1 :

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté les dispositions du tracé de détail de création d'une liaison souterraine à 63 000 volts BRIANÇON – SERRE-BARBIN (projet P2), dans le département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Le bénéfice des servitudes prévues à l'article L.323-5 du Code de l'énergie est accordé à RTE, sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les tableaux parcellaires également ci-annexés et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché en mairies de Villard Saint-Pancrace, la Salle les Alpes et le Monétier les Bains, pendant un mois. Le maire adressera à la préfecture des Hautes-Alpes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Cet arrêté est notifié aux propriétaires et exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 6 :

Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 7 :

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

M. le Maire de Villard Saint Pancrace ;

M. le Maire de La Salle les Alpes ;

M. le Maire de Le Monétier les Bains;

M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Sud-Est à Marseille ;

M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement & Ingénierie à Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Hautes-Alpes et qui sera en outre affiché en mairie de Villard Saint Pancrace, La Salle les Alpes et Le Monétier les Bains.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François DRAPÉ

